

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (CGA) - AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES

1. PRÉAMBULE

- Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après "CGA") fixent les conditions applicables à chaque commande (ci-après la ou les "Commande(s)") placée entre l'une des sociétés d'Air Liquide qui font partie de l'organisation Air Liquide Benelux Industries (ci-après AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES) et une entreprise extérieure (ci-après le "Fournisseur").
- Ces CGA sont d'application à chaque Commande de fournitures et/ou de services, de même qu'à des demandes de prix, contrats d'achat et activités en sous-traitance qui en découlent.
- Lorsqu'aucune dérogation n'est prévue dans la Commande, ces CGA ont priorité sur toutes les autres conditions, et, en toute circonstance, sur les conditions générales de vente du Fournisseur. Toutefois, si une convention est signée au préalable entre AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et le Fournisseur, celle-ci a priorité.

2. DÉTERMINATION DES PRESTATIONS CONTRACTUELLES

- Les études, fournitures de produits, matériaux et matériels, les activités et les prestations de service (ci-après le(s) "Produit(s)") sont définies dans la Commande et les documents éventuellement joints (comme par exemple les plans et/ou spécifications fournis par AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES).
- Les Produits doivent être accompagnés de la documentation nécessaire à leur correcte utilisation, leur stockage et leur entretien.
- Les Produits doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux lois, prescriptions, normes et dispositions particulières en vigueur qui sont d'application dans les pays correspondants pour l'exécution de la Commande. Lors de l'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur en matière sociale, de sécurité et d'environnement.

3. COMMANDE

- L'acceptation de chaque Commande vaut acceptation formelle des présentes CGA, ainsi que de l'ensemble des dispositions mentionnées dans la Commande.
- Avant de confirmer la réception des présentes CGA, le Fournisseur doit s'assurer qu'il est réellement en leur possession. Dans le cas contraire, il doit les demander sans délai auprès d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES. Par l'accusé de réception de la Commande, le Fournisseur reconnaît avoir bien reçu les CGA.
- En cas de désaccord avec les conditions de la Commande, le Fournisseur doit en avertir AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES en en faisant mention sur l'accusé de réception qu'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES doit recevoir endéans les 8 jours ouvrables après la Commande.
- Toute Commande pour laquelle l'accusé de réception n'a pas été reçu endéans les 8 jours ouvrables, sera considérée comme acceptée par le Fournisseur.
- Des modifications aux dispositions de la Commande ne peuvent être considérées comme acceptées que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une "rectification de la Commande" envoyée par AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES au Fournisseur.

4. PRIX

- Les prix mentionnés dans la Commande sont fixes et définitifs, hors taxe sur la valeur ajoutée.
- Ils comprennent le contrôle préalable lors du conditionnement, le conditionnement des Produits nécessaire pour leur bonne conservation pendant l'entreposage, le conditionnement des Produits adapté au transport et le transport des Produits jusqu'au lieu de livraison.

5. FACTURATION - DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- Sauf mention contraire dans la Commande, les factures doivent être produites en 1 exemplaire et établies au nom de la société appartenant à l'organisation Air Liquide Benelux Industries qui a établi la Commande.
- Outre les mentions légales, chaque facture doit absolument comporter les mentions suivantes : le(s) numéro(s) de la (des) Commande(s), les références complètes du Produit, la dénomination du Produit, les numéros et dates des bons de livraison auxquels elles se rapportent, de même que le nom de la personne qui a placé la Commande. En l'absence de ces mentions, AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES se réserve le droit de refuser la facture et de demander au Fournisseur d'émettre une nouvelle facture.
- Les factures doivent être envoyées à la comptabilité fournisseurs d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES.
- Les factures doivent être payées par virement bancaire au plus tard 60 jours après la date de la facture, à condition que le Fournisseur ait satisfait à toutes ses obligations contractuelles ; le paiement par compensation est autorisé.
- La facture doit accompagner le Produit ou être fournie peu après la livraison du Produit.
- Lorsque le Fournisseur transfère ou transmet ses créances ou ses factures à une société d'affacturage, il doit impérativement le signaler préalablement à AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES. Dans le cas contraire, le Fournisseur ne peut tenir AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES responsable de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en découler.
- Sauf disposition contraire, AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES n'acceptera aucune facturation partielle. Tout paiement partiel par AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES ne signifie aucunement qu'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES accepte la livraison en question.
- Si une modification de prix a été convenue, celle-ci sera mentionnée dans une facture distincte, à laquelle sont jointes un justificatif des éléments de calcul.
- AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES se réserve le droit de retenir les pénalités qui sont éventuellement applicables au paiement d'une facture.

6. FORCE MAJEURE

- Par force majeure, on entend tout événement imprévu et inévitable, indépendant de la volonté des deux parties, et rendant impossible l'exécution de la Commande. Une grève n'est un cas de force majeure que s'il n'existe aucune autre manière d'éviter le retard (changement de sous-traitant, etc.) ou de le rattraper (heures supplémentaires, etc.).
- Pour être pris en considération, les cas de force majeure doivent être portés sans délai à la connaissance d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, et confirmés par écrit endéans les 5 jours, en communiquant les détails, les spécificités y afférentes ainsi que la durée prévue de l'événement.

- Le Fournisseur qui, par force majeure, est empêché de respecter l'ensemble ou quelques-unes des obligations de la Commande, doit mettre tout en œuvre pour reprendre sans délai l'exécution de ses obligations contractuelles.

7. PÉNALITÉS

- Sauf en cas de force majeure dûment justifiée, le non-respect des délais de livraison donne lieu à l'application d'une pénalité, sans mise en demeure. Sauf dispositions particulières figurant dans la Commande, les pénalités de retard s'élèvent à 2% du montant total de la Commande, TVA incluse, par semaine de retard, toute semaine entamée étant entièrement due et sans que le total, TVA incluse, ne dépasse 20% du montant total de la Commande.

- Les pénalités ne sont pas considérées comme une indemnisation forfaitaire du dommage subi et leur paiement n'a aucun effet libératoire.

8. TRANSPORT - LIVRAISONS

- Les Produits sont préparés, conditionnés, transportés et livrés sous l'entière responsabilité du Fournisseur.

- Il appartient au Fournisseur de souscrire à ses frais les assurances couvrant, en particulier, le transport et les Produits transportés, ces Produits étant assurés pour leur valeur de remplacement.

- Selon les Incoterms DDP, les Produits commandés doivent être livrés à l'adresse mentionnée sur la Commande, à l'attention de la personne de contact renseignée. Ils doivent être accompagnés d'un bon de livraison mentionnant la référence complète de la Commande, le nombre et la description des Produits livrés, l'état de la Commande, ainsi que de tous les documents techniques et administratifs dont question dans la Commande et ses annexes.

- La date de livraison fixée est indiquée dans la Commande. L'acceptation de la Commande vaut engagement irrévocable, de la part du Fournisseur, quant à la date de livraison contractuelle, laquelle constitue un élément essentiel de la Commande.

- AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES se réserve le droit de refuser une livraison hors Commande. Le renvoi éventuel des marchandises excédentaires se fait aux frais et risques du Fournisseur.

- Les livraisons par camion ne sont acceptées qu'aux jours et heures suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, sauf disposition(s) contraire(s) dans le Bon de commande.

- Le Fournisseur doit tenir AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES informé de l'évolution de la Commande et, en particulier, de tout fait pouvant mettre en péril le délai contractuel, ainsi que des mesures prises pour réduire les conséquences de ce retard éventuel au strict minimum.

Les dispositions précédentes sont sans préjudice des dommages et intérêts et pénalités, qui peuvent être exigés par AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES pour non-exécution ou exécution tardive de la Commande.

- Sauf instructions particulières d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, les Produits ne peuvent pas être expédiés sans ordre d'expédition d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES.

- Les livraisons antérieures à la date prévue dans la Commande et/ou les livraisons partielles ne peuvent pas être acceptées sans l'accord préalable d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES. Au cas où la livraison se fait trop tôt par rapport aux dispositions de la Commande et en l'absence

d'un accord préalable avec AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, seule la date de livraison renseignée sur le Bon de commande est prise en compte pour le calcul de la date d'échéance de la facture.

9. RÉCEPTION

- Toute livraison fait l'objet d'un certain nombre d'actes de réception par les services d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES. Lors de la réception, la correspondance entre les Produits et la Commande est contrôlée. Si les Produits ne correspondent pas à la Commande, AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES se réserve le droit de refuser ou de rejeter les Produits et/ou d'annuler la Commande.

- Tous les Produits livrés sans Bon de commande sont refusés, sauf en cas d'urgence.

- Lorsque des Produits sont refusés ou rejetés, AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES envoie un courrier, mentionnant obligatoirement la quantité de Produits refusés ou rejetés, ainsi que la raison du refus ou du rejet. Ces Produits sont renvoyés au Fournisseur à ses frais, sauf si ce dernier demande de les récupérer lui-même. Une note de crédit établie pour un montant égal à la valeur des Produits refusés ou rejetés doit ensuite être envoyée à AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES.

- AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES se réserve le droit de remplacer ou non les Produits refusés ou rejetés ; il en est fait mention dans la lettre envoyée au Fournisseur.

10. PLANS - MODÈLES - OUTILLAGES

- Les plans, modèles, outils, formules... confiés au Fournisseur (et/ou joints à la Commande) sont et restent l'entière propriété d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et doivent être renvoyés à AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, aux frais du Fournisseur, après l'exécution de la Commande ou sur simple requête par écrit d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES. Dans tous les cas, les plans, modèles et outillages d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de ses Commandes ; ils doivent à tout moment pouvoir être mis à sa disposition.

- Le Fournisseur est responsable de l'entretien et de la réparation des outillages, ainsi que de la souscription d'une assurance couvrant tout dommage auquel ils peuvent être exposés.

11. MODIFICATIONS

- Le Produit ne peut subir aucune modification sans l'acceptation écrite par AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES des nouveaux Produits adaptés.

- Une modification quelconque ne peut lier AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES que lorsque cette dernière la confirme et la formalise dans un avenant à la Commande.

12. GARANTIE

- Le Fournisseur garantit que les Produits livrés peuvent offrir tous les services et fonctions spécifiés ou, à défaut de spécification, qu'ils conviennent à l'utilisation.

- Sauf disposition contraire dans la Commande, les Produits sont garantis par le Fournisseur pour une période de trois (3) ans, à dater de leur livraison.

- Le Fournisseur garantit que les Produits sont exempts d'erreur de conception, de construction et de matériaux. Il atteste que les Produits livrés sont neufs et conformes aux spécifications de la Commande. Le Fournisseur garantit également la bonne exécution de ses services.

13. INTERVENTION SUR PLACE

- Toute intervention sur un site d'Air Liquide sera effectuée par des personnes compétentes, conformément à la réglementation en vigueur (ex. : VCA, ATEX et respectant les exigences de la norme ISO 14001 ou d'un système de management environnemental équivalent) et les règles d'Air Liquide (par exemple: les Life Savings Rules), sauf indication écrite contraire d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES.

- En cas d'intervention sur place, le Fournisseur doit s'en tenir aux prescriptions légales et réglementaires applicables à la date et au lieu de l'établissement précisé dans la Commande, ainsi qu'aux dispositions générales et particulières en matière de discipline, de contrôle et de sécurité d'application sur place. Il doit par conséquent veiller à ce que les personnes désignées par lui et/ou les personnes qui travaillent pour lui s'y conforment strictement et qu'elles suivent les instructions et indications données avant et pendant les travaux, notamment par les autorisations de travail.

Le fournisseur doit lire attentivement le document d'Air Liquide intitulé "[Conditions générales Sécurité, Santé et Environnement](#)", et doit, chaque année, compléter, signer et télécharger dans l'application "[eSafety](#)" la "Déclaration pour Accord". En cas de problème lors du téléchargement, veuillez contacter le service Achats ou le service SHEQ.

- Lorsque les dispositions, instructions et indications ne sont pas suivies, le Fournisseur s'expose, nonobstant le dommage éventuel, à ce que les membres du personnel travaillant sur place soient exclus, à l'initiative d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, sans que le Fournisseur ne puisse réclamer des dommages et intérêts à AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES pour ce fait.

- Ni un éventuel contrôle par les employés d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, ni les instructions visant à garantir la sécurité ou le déroulement normal des travaux ou de l'installation, n'exonèrent le Fournisseur de sa responsabilité. Le Fournisseur est responsable de tous les actes des personnes désignées par lui (et/ou des personnes travaillant pour son compte), de même que des risques éventuels liés aux matériaux mis à disposition par le Fournisseur pour les travaux.

14. PIECES DE RECHANGE

- Ces CGA sont intégralement applicables à toute Commande ultérieure de pièces de rechange, liée à la Commande du Produit principal.

- Sauf disposition contraire dans la Commande, le Fournisseur s'engage à livrer les pièces de rechange et/ou les consommables pour le Produit, pendant une période de 10 ans à compter de la date de livraison, et, si les pièces d'origine ne sont plus disponibles, à indiquer quelles sont les pièces comparables et comment se procurer celles-ci.

15. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - TRANSFERT DU RISQUE

- Le transfert de propriété s'effectue lors de la livraison du Produit et le transfert du risque lors de la réception sans réserve des Produits par AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, comme décrit dans le chapitre RÉCEPTION.

16. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- Toute clause de réserve de propriété non expressément acceptée par AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES est réputée non écrite.

17. SOUS-TRAITANCE - TRANSFERT

- Le Fournisseur ne peut pas mettre – même partiellement- la Commande en sous-traitance, ni la transférer à un tiers sans l'autorisation préalable par écrit d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES. La sous-traitance ne libère pas le Fournisseur de ses obligations vis-à-vis d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES.

- Une fois obtenue l'autorisation d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, le Fournisseur doit informer le sous-traitant de toutes les prescriptions de sécurité applicables à la Commande.

- Le Fournisseur doit assumer la responsabilité des travaux effectués par le sous-traitant et doit veiller à ce que ce dernier se conforme à toutes les conditions de la Commande. Le Fournisseur représente le sous-traitant et impose à celui-ci ses propres obligations. Le Fournisseur garantit AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES contre tout recours du sous-traitant à l'encontre d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES.

18. RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

- Le Fournisseur est responsable de tous les dommages et/ou pertes, directs et/ou indirects subis par AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et résultant de son fait et/ou celui de ses préposés, agents ou sous-traitants et garantit AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES contre toute action dont elle pourrait être saisie suite à ce dommage.

- Le Fournisseur s'engage à souscrire, auprès d'une société indubitablement solvable, les assurances qui le couvrent contre tous les risques auxquels il est exposé dans le cadre de l'exécution de ses engagements, sans recours à l'encontre d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, de son personnel et/ou de ses assureurs. Le Fournisseur doit pouvoir en fournir la preuve à tout moment, à la requête d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES.

19. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE

- Le Fournisseur garantit à AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES que les Produits ne sont pas contrefaits, ni ne portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers.

- Le Fournisseur déclare qu'il dispose de tous les droits d'utilisation, de fabrication et de vente et qu'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES a le droit d'utiliser et de revendre les Produits.

- Il s'engage à garantir tant AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES que ses clients, suite à l'exécution de la Commande ou de l'utilisation du Produit, contre toute plainte, action ou opposition de la part de tiers bénéficiaire d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle et à indemniser AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et/ou ses clients tous les frais et dommages et intérêts qui pourraient être mis à leur charge d'une manière ou d'une autre. Si la prestation de services du Fournisseur prévue dans la Commande comprend des études, l'ensemble des résultats et droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle qui en découlent, sont la propriété d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES.

- Tous types de documents techniques, tels que plans, listes de matériaux, croquis et spécifications résultant de la Commande et préparés par le Fournisseur, et en règle générale tous les documents transmis à AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, deviennent la propriété d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, qui a le droit de les utiliser à son gré.

20. CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION AFFERENTE ET INSPECTION SUR SITE

- Le Fournisseur accepte de conserver, conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus, les documents nécessaires pour refléter de manière adéquate l'exactitude des frais et factures du Fournisseur relatifs à la Commande ainsi que tous les autres documents que AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES estime raisonnablement nécessaires. Le Fournisseur doit conserver ces documents pendant une période minimale de trois (3) ans à compter de la date du dernier paiement d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES.

- Sur notification de AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, le Fournisseur doit permettre à AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES, à ses agents, comptables et auditeurs (collectivement appelés «auditeurs de AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES») d'accéder à son site et à toute information dont ils ont besoin concernant la Commande aux fins de vérifier la conformité du Fournisseur avec les termes de la Commande.

21. CONFIDENTIALITÉ

- Le Fournisseur s'engage à garder confidentielle, tant au cours de l'exécution de la Commande que pendant les cinq (5) années consécutives, toute information de quelque nature que ce soit, et en particulier toutes les informations techniques et commerciales, dont il aurait pu avoir connaissance du fait de l'exécution de la Commande.

- Tous les documents transmis par AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES au Fournisseur, quels qu'en soient le support ou la nature, y compris l'internet, restent la propriété d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES. Ils ne peuvent pas être reproduits, que ce soit dans leur intégralité ou partiellement, ni transmis à des tiers, ni diffusés sans l'autorisation préalable écrite d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES.

- Le Fournisseur s'engage à n'utiliser l'ensemble des documents ou informations confidentiels que pour l'exécution de la Commande.

- Cet engagement de confidentialité vaut également si la Commande n'est pas notifiée ou a été refusée.

- Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'encontre de son personnel et de ses sous-traitants, en vue de garantir le respect de cette clause.

22. AGRÉMENT

- Le Fournisseur s'assure que son usine et/ou atelier, les procédures de soudure, les soudeurs, les matériaux, les procédures de contrôle, ainsi que tout ce qui est nécessaire à l'exécution de la Commande, soient agréés à ses frais par une personne compétente. Il doit également garantir que cette clause vaut également pour ses éventuels sous-traitants. Un certificat peut constituer un élément de preuve.

23. RÉSILIATION

- Au cas où les Produits sont destinés à être vendus ou fabriqués dans le cadre d'un contrat entre AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et un client, la résiliation de ce dernier contrat entraîne la résiliation de la Commande, sans autre dédommagement pour le Fournisseur que les frais prévus dans le contrat liant AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et son client.

- Au cas où la Commande n'est pas exécutée, en tout ou en partie, par le Fournisseur, AIR LIQUIDE BENELUX

INDUSTRIES est en droit, sans préjudice de ses droits en matière de dommages et intérêts et après mise en demeure :

- soit de faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du Fournisseur, ou d'acquérir les Produits auprès d'une autre entreprise de son choix, le surcoût étant dans ce cas à charge du Fournisseur. Le Fournisseur ne peut pas prétexter de l'intervention d'une autre entreprise pour limiter ou exclure sa responsabilité liée aux garanties contractuelles.

- soit résilier la Commande de plein droit, par courrier recommandé avec accusé de réception, si la mise en demeure est restée sans suite, et exiger le remboursement des avances déjà versées.

- AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES peut en outre résilier la Commande en cas de mise en liquidation, de procédure de redressement judiciaire et/ou de faillite du Fournisseur, et si l'administrateur ou le curateur ne fait pas connaître sa réponse endéans le mois, lorsqu'il a été sommé de prendre une décision au sujet de la poursuite ou non du contrat.

- Sans préjudice de ses droits à des dommages et intérêts ou intérêts, AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES peut résilier la Commande s'il se produit un cas de force majeure de nature à retarder l'exécution de la Commande de plus de 30 jours.

24. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- Aux fins du présent article, les termes utilisés ont la signification indiquée dans la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel, notamment:

- (i) La loi belge relative à la protection des données personnelles, la directive 2002/58 / CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("le règlement général sur la protection des données"), et

- (ii) Toute autre législation future applicable qui pourrait le compléter ou les remplacer.

(Ci-après ensemble « règlement sur la protection des données »).

- Le Fournisseur s'engage à respecter ses obligations en vertu du règlement sur la protection des données.

- Le Fournisseur garantit à AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES qu'elle respecte le règlement sur la protection des données, notamment en termes de sécurité et de confidentialité des données personnelles.

- Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès non autorisé à des données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées, en tenant compte de la nature du traitement, ainsi que le risque de probabilité et de gravité variables pour les droits et libertés des personnes physiques.

- Pour exécuter la Commande, le Fournisseur peut collecter et traiter des données personnelles relatives aux employés et / ou clients d'AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES ou à toute autre catégorie de personnes concernées par l'exécution de la Commande.

- Le Fournisseur reconnaît agir en qualité de contrôleur en ce qui concerne la collecte et le traitement des données

personnelles réalisées dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur s'engage par conséquent à respecter toutes les exigences du règlement sur la protection des données qui sont imposées au responsable du traitement.

- Le Fournisseur s'engage à respecter cet article pendant toute la durée de la Commande et au-delà si les obligations énoncées dans cet article subsistent après l'exécution de la Commande, conformément au règlement sur la protection des données et notamment l'obligation de sécurité et de confidentialité du personnel Les données.

25. LIVRAISON ET UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX OU D'ARTICLES CONTENANT DE TELS PRODUITS

- Le Fournisseur s'engage à s'assurer que les Produits et articles tels que définis dans le règlement REACH (ci-après les «Articles») fournis ou utilisés dans le cadre de la Commande sont conformes aux dispositions du règlement REACH (Règlement de l'Union européenne N° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil, ci-après «REACH») ainsi que les dispositions de la directive sur les déchets (directive 2008/98 / CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, ci-après «DCD») et d'en apporter la preuve à Air Liquide Benelux Industries.

- Pour les Produits purs ou mélangés fournis à Air Liquide Benelux Industries, le Fournisseur s'engage, conformément à l'article 31 du règlement REACH, à fournir à Air Liquide Benelux Industries la fiche de données de sécurité (FDS) et à informer Air Liquide Benelux Industries de la présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) , comme indiqué dans la plus récente «Liste des Substances» établie conformément à l'article 59 (1) de REACH et communiquez toutes les informations nécessaires conformément à l'article 33 (2), y compris le nom, les identifiants numériques, tels que le numéro EINECS et le numéro CAS, la concentration de la substance SVHC et les instructions pour une utilisation en toute sécurité. Cela s'applique au plus tard un (1) mois après la publication par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) de l'inclusion de la substance concernée dans la Liste des Substances.

- Pour les Produits soumis à des restrictions telles que définies dans REACH, le Fournisseur indiquera les utilisations couvertes pour lesquelles la fourniture est prévue et proposera un produit alternatif à Air Liquide Benelux Industries par écrit dans un délai de trois (3) mois. Air Liquide Benelux Industries peut l'accepter ou la refuser. Si aucun produit alternatif n'est proposé par le Fournisseur et / ou approuvé par Air Liquide Benelux Industries, Air Liquide Benelux Industries peut annuler la Commande sans encourir de frais ni de responsabilité.

- Pour les Articles, soit le Fournisseur certifiera à Air Liquide Benelux Industries qu'aucun article ou des parties de celui-ci qui sont réunis ou assemblés ensemble, qui sont couverts par la Commande, ne contiennent d'une concentration supérieure de 0,1% masse/masse de substances incluses dans la liste des Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) telle qu'établie en vertu de l'article 59 (1) de REACH ou le Fournisseur doit fournir le SVHC concerné et toutes les

informations pertinentes, y compris son emplacement et son intégration, sa concentration exprimée en p / p% et les informations d'utilisation en toute sécurité et justifier sa présence .

- Pour les Articles, le Fournisseur indiquera également à Air Liquide Benelux Industries si, conformément à l'article 9 (1) (i) de la DCE, l'article a été notifié à la base de données SCIP. Si tel est le cas, il communiquera à Air Liquide Benelux Industries au moins les éléments d'information obligatoires qui permettent l'identification de l'article (concerné) en tant que tel ou dans un objet complexe, l'identification de la substance de la liste candidate présente dans l'article concerné et l'utilisation en toute sécurité du Article. Ces informations obligatoires détaillées font référence à la section 3 des orientations de l'ECHA «Informations détaillées requises pour la base de données SCIP, septembre 2019» et comprennent:

- Nom d'article,
- Identificateur d'article principal: numéro d'article européen (EAN); Numéro d'article du commerce mondial (GTIN); Code produit universel (GPC); Numéro de catalogue; ID d'article ECHA, numéro de pièce,
- Catégorie d'article,
- Production dans l'Union européenne (O / N),
- Instruction (s) d'utilisation sûre,
- Article lié - lien vers un article existant ou un objet complexe .
- Version de la Liste des Substances,
- Substance de la Liste des Substances,
- plage de concentration, en référence aux limites fixées à l'annexe III de la directive sur les déchets
- catégorie de matériau,
- catégorie de mélange.

- Pour les articles, le Fournisseur fournira également l'identifiant alphanumérique SCIP qu'il a reçu de l'ECHA après la notification SCIP.

- Les dispositions ci-dessus s'appliquent au plus tard un (1) mois après la publication par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) de l'inscription de la substance concernée sur la Liste des Substances.

26. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le Code de conduite des fournisseurs a pour objectif de promouvoir et faire respecter les pratiques relatives aux droits de l'Homme, à l'éthique, à la protection de l'environnement et à la sécurité. Air Liquide attend de chacun de ses fournisseurs qu'il respecte les principes éthiques du Groupe et qu'il veille à ce que ce Code de conduite soit respecté par l'ensemble de leurs employés et sous-traitants : <https://www.airliquide.com/fr/groupe/achats-responsables>.

27. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

- Le droit applicable est le droit de la société AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES qui a signé la Commande. Pour une Commande entre AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et le Fournisseur seuls peuvent être par conséquent appliqués, le droit belge, néerlandais ou luxembourgeois.

- Tout litige entre AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et le Fournisseur, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis au tribunal compétent, selon la nature du litige :

- de Bruxelles (Belgique), si le droit belge est d'application, ou
- de 's-Hertogenbosch (Nederland) si le droit néerlandais est d'application, ou
- de la Ville du Luxembourg si le droit luxembourgeois est d'application.

- AIR LIQUIDE BENELUX INDUSTRIES et le Fournisseur peuvent opter pour un autre mode de résolution du litige, tel que l'arbitrage ou la médiation.